



RÈGLEMENT 2024-147

modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé
no. 2007-02-47 concernant l'identification des aires de protection des lieux
de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions
relatives aux éoliennes

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes ».

Batiscan

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Champlain

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

La présente modification au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à identifier les aires de protections immédiates, bactériologiques, virologiques et éloignées des lieux de captage des eaux souterraines. Le règlement vise aussi à intégrer des dispositions relatives aux éoliennes commerciales et domestiques sur le territoire de la MRC des Chenaux.

Notre-Dame-
du-Mont-Carmel

Sainte-Anne-
de-la-Pérade

Article 4 IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 10.5 du document complémentaire est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines appartenant aux municipalités sont localisées sur la carte des équipements et infrastructures (carte 6). Dans le cas où ces aires débordent du territoire d'une municipalité, les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires doivent adopter minimalement les mesures de protection prévues aux articles 58 à 64 et 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2). »

Sainte-Genève-
de-Batiscan

Saint-Luc-
de-Vincennes

Saint-Maurice

Article 5 CARTE DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

La carte 6 des équipements et infrastructures est modifiée sur l'ensemble du territoire de la MRC des Chenaux afin d'y inclure les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines et elle est annexée au présent règlement.

Saint-Narcisse

Saint-Prosper-
de-Champlain

Saint-Stanislas

Article 6 **TABLEAU D'INDICE DE VULNÉRABILITÉ DES AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le tableau « Indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines » est ajouté à la suite de l'article 10.5 du « DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE ». Le tableau peut se lire comme suit.

Tableau d'indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Municipalité	Puits	Aire	Indice
Batiscan	NP-1 et NP-2	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen
Champlain	P-1 et P-2	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen
	PE-1, PE-3 et PE-4	Immédiate	Élevé
		Intermédiaire bactériologique	Élevé
		Intermédiaire virologique	Élevé
		Éloignée	Élevé
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Bélisle 1 et Bélisle 2	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Élevé
	P-1, P-2 et P-3	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen
Sainte-Anne-de-la-Pérade	X0010643	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Moyen
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P-1	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible
	P-3	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible
	P-4	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Moyen
Saint-Maurice	PE-1 et P-1	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible à élevé

Saint-Narcisse	P-1, P-3, P-4, P-6 et P-12	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen
	P-10	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible
	P-13 et P-14	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible à moyen
Saint-Stanislas	Secteur #1	Immédiate	Élevé
		Intermédiaire bactériologique	Élevé
		Intermédiaire virologique	Élevé
		Éloignée	Moyen
	P-2	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Élevé
		Intermédiaire virologique	Élevé
		Éloignée	Élevé
Saint-Prosper-de-Champlain	P-1B et P-2	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen

Article 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

La section 11 du document complémentaire est créée et est nommée : « Dispositions relatives aux éoliennes ». Elle se lit comme suit :

« 11. Dispositions relatives aux éoliennes

11.1 Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne commerciale

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

Éolienne domestique

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- une plage publique ;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S -4.2) ;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;

- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Milieu humide et hydrique

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chénoux.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

11.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir de l'extrémité de la pale en direction de l'élément cité.

Les normes incluses dans les articles 11.3 à 11.21 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

11.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

11.4 Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

11.5 Protection des habitations

Toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de 600 mètres de toute habitation. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel, une distance de 0,05 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 600 mètres.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1,5 kilomètre de toute habitation.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

11.6 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à au moins 600 mètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 11.1 du présent règlement.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

11.7 Protection des installations d'élevage

Toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de 300 mètres de tout bâtiment d'élevage. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel, une distance de 0,05 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 300 mètres.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

11.8 Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscan, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 60 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

11.9 Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

11.10 Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

11.11 Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

11.12 Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

11.13 Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

11.14 Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

11.15 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 20 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

11.16 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

11.17 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

11.18 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

11.19 Sous-station et poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Tout sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

11.20 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

11.21 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

11.22 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 KW ;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures ou dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel.*»

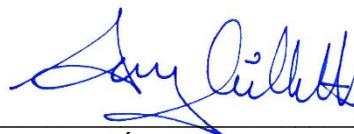
Article 7

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (27 NOVEMBRE 2024).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

Avis de motion :	17 avril 2024
Dépôt du projet de règlement :	17 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	17 avril 2024
Assemblée publique de consultation :	5 juin 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024

